

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 194/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00543 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Carole BESCH, conseiller;  
Laurent LUCAS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette, respectivement de l'Administration des Contributions Directes**, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F. Kennedy,

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 18 avril 2023,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE**, avocat, demeurant professionnellement à L-1338 Luxembourg, 90, rue du Cimetière, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité

limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 octobre 2021,

**intimé** aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Edévi Amégandji, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 11 octobre 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) en faillite.

Le 11 janvier 2022, l'Administration des Contributions directes (ci-après l'ACD) a déposé une déclaration de créance dans laquelle elle fait état d'une créance privilégiée à hauteur de 15.247,04 euros du chef d'impôts sur salaires au titre des années 2019 (3.104,55 euros), 2020 (7,540,44 euros) et 2021 (4.602,05 euros).

Cette déclaration de créance, inscrite sous le numéro 9, a été contestée par le curateur.

Dans le cadre du débat sur les contestations des créances, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu dans un jugement du 6 février 2023 que l'ACD justifie d'une créance certaine pour la somme de 10.644,99 euros au titre des impôts sur salaires réduits pour les années 2019 et 2020 et a rejeté la déclaration de créance du passif de la société en ce qui concerne le montant de 4.602,05 euros au titre des impôts sur salaires réduits pour l'année 2021.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que la créance réclamée au titre de l'impôt sur salaires des années 2019 et 2020 résulte d'un bulletin d'imposition rectificatif du 13 janvier 2022. Il a constaté que le même bulletin rectificatif a fixé à 0 euro le montant dû au titre de l'impôt sur salaires de l'année 2021 et que partant le montant de 4.602,55 euros réclamé à ce titre n'était pas justifié par les pièces.

Par exploit d'huissier de justice du 18 avril 2023, Monsieur le Receveur des Contributions d'Esch-sur-Alzette, respectivement de l'Administration des Contributions Directes (ci-après Monsieur le Receveur) a relevé appel limité de ce jugement.

Monsieur le Receveur demande par réformation à voir admettre sa créance également pour le montant de 4.602,05 euros au passif privilégié de la faillite.

Il soutient que pour l'année 2021 et suite aux déclarations de salaires faites par la faillie pour 2021, l'impôt sur salaires s'élevait à 8.405,98 euros, dont 3.803,93 euros avaient été payés, de sorte que le solde

redu à ce titre s'élevait au jour du prononcé de la faillite à 4.602,05 euros, tel qu'il résulterait du « décompte à la suite des bulletins d'impôt du 13 janvier 2022 ». Une déclaration de créance à hauteur du solde redu pour l'année 2021 a été déposée au passif de la faillite et inscrite sous le numéro 8.

Après le jugement déclaratif de faillite, il y aurait eu une vérification de la part de l'ACD pour les salaires des années 2019 à 2021, lors de laquelle un bulletin de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions a été émis le 13 janvier 2022 fixant pour les années 2019 et 2020 des retenues complémentaires de 3.104,55 euros (pour l'année 2019) respectivement 7.540,44 euros (pour l'année 2020). Aucune retenue complémentaire n'a dû être fixée pour l'année 2021, les retenues à opérer et opérées suivant les livres de salaires de l'année 2021 ne divergeant pas des retenues déclarées pour ladite année par SOCIETE1.).

Une nouvelle déclaration de créance, n°9, a été déposée reprenant tant les montants dus pour les années 2019 et 2020 suite au recalcul, que le montant pour l'année 2021 et la déclaration de créance n°8 a été annulée par conséquent.

Il fait grief au Tribunal d'avoir uniquement pris en compte le bulletin du 13 janvier 2022. Ce bulletin serait complémentaire et ne remettrait pas en cause l'imposition de 2021, qui s'élèverait au solde de 4.602,05 euros sur base des déclarations faites par la société elle-même.

Il réplique au moyen soulevé par le curateur en ce qui concerne les contestations par rapport aux impôts sur salaire pour l'année 2019 que le siège social de SOCIETE1.) a été transféré à ADRESSE2.), de sorte que les déclarations d'impôts ont été réceptionnés en premier par le bureau d'imposition des salaires de Luxembourg (ressort de l'ancien siège) et les vérifications complémentaires ont été effectués par Monsieur le Receveur, compétent depuis le transfert du siège. Le montant de 4.620 euros repris sur la déclaration de créance n°6 constitue une créance fiscale de l'Etat pour laquelle le Receveur des Contributions de Luxembourg est, respectivement était chargé, mais cette créance serait étrangère aux créances déclarées par Monsieur le Receveur.

Le curateur maintient ses contestations émises en première instance et estime compte tenu du bulletin du 13 janvier 2022, que la créance pour les impôts sur les salaires pour l'année 2021 n'est pas justifiée. Il fait valoir que le bulletin complémentaire du 13 janvier 2022 ne peut être lu isolément et qu'il faut tenir compte de la déclaration rectificative qui annule et remplace la créance n°8 de 4.602,05 euros et des informations tirées de la déclaration de créance n°6 qui fixent à 4.620 euros l'impôt sur les salaires 2019.

Il demande à ce que le jugement soit réformé sur le point concernant les impôts sur salaire au titre de l'année 2019 et la confirmation du jugement concernant les impôts sur salaires au titre des années 2020

et 2021. Ce faisant, il interjette dès lors appel incident en ce qui concerne les impôts sur salaire au titre de l'année 2019.

## **Appréciation**

Les appels principal et incident, introduits dans les forme et délai sont recevables.

Il est constant en cause que Monsieur le Receveur a déposé :

- le 28 décembre 2021 une déclaration de créance, inscrite sous le numéro 8, pour l'impôt sur les salaires 2021 pour le montant de 4.602,05 euros, et
- le 11 janvier 2022 une déclaration de créance, inscrite sous le numéro 9, pour les montants suivants :

Impôts sur les salaires 2019	3.104,55 euros
Impôts sur les salaires 2020	7.540,44 euros
Impôts sur les salaires 2021	4.602,05 euros

Par courrier du 2 juin 2022, l'ACD a déclaré renoncer à sa déclaration de créance n°8.

Il est en outre constant en cause que Monsieur le Receveur- Préposé du Bureau de Recette de Luxembourg a également déposé une déclaration de créance, inscrite sous le numéro 6, dans laquelle il déclare avoir une créance au titre des impôts sur les salaires à l'égard de la faillie à hauteur de 4.620 euros.

Dans la mesure où il se dégage de la motivation du jugement entrepris que seule la déclaration de créance n°19 n'a pas encore fait l'objet d'une vérification et que seules les déclarations de créances n°4, 9 et 11 ont été contestées par le curateur (les déclarations de créance n°4 et 11 n'ayant pas été analysées par le Tribunal et ne sont dès lors pas visés par la présente procédure d'appel), il faut admettre que la déclaration de créance n°6 a été admise au passif de la faillite.

En ce qui concerne la déclaration de créance n°9, il y a lieu de relever qu'aucun appel a été interjeté en ce qui concerne l'imposition pour l'année 2020.

En ce qui concerne les impôts sur salaire pour l'année 2019, il résulte du « bulletin de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions portant fixation de compléments de retenues » du 13 janvier 2022 que l'ACD a procédé le 6 janvier 2022 à une révision des retenues d'impôt à opérer, à déclarer et à verser par le redevable du chef de rémunérations allouées à son personnel salarié et retraité et qu'il a retenu que pour l'année 2019, ces retenues non déclarées et non effectuées s'élevaient à 3.104,55 euros. Ce montant est bien repris

dans le décompte du 13 janvier 2022 avec la mention « Vérification/bulletin ».

S'agissant d'un montant réclamé suite à une vérification complémentaire effectuée par le Bureau de Recette d'Esch-sur-Alzette, compétent suite au transfert du siège de la société faillie, les contestations du curateur relatives à une double imposition ne sont pas fondées. La créance déclarée pour les impôts sur salaire pour l'année 2019 à hauteur de 3.104,55 euros résultant bien des pièces, le jugement est à confirmer en ce qu'il l'a admise au passif de la faillite.

L'appel incident n'est partant pas fondé.

En ce qui concerne les impôts sur les salaires pour l'année 2021, il résulte certes du bulletin précité du 13 janvier 2022 qu'en 2021 aucun montant n'a été retenu pour les « retenues non effectuées ». Cependant, c'est à tort que le Tribunal a déduit de ce bulletin « complémentaire » que la créance de l'ACD n'était pas justifiée pour 2021.

Il résulte au contraire du « décompte à la suite des bulletins d'impôts du 13 janvier 2022 » qu'un solde de 4.602,05 euros reste toujours dû au titre des impôts sur salaires pour l'année 2021.

Il s'ensuit que l'appel principal est fondé et il y a lieu d'admettre la créance n°9 également pour le montant de 4.602,05 euros au titre des impôts sur salaires pour l'année 2021 au passif privilégié de la faillite.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

par **réformation** du jugement entrepris,

admet également au passif privilégié de la faillite SOCIETE1.) Sàrl la déclaration de créance n°9 de l'Administration des Contributions Directes pour le montant de 4.602,05 euros,

met les frais des deux instances à charge de la masse de la faillite SOCIETE1.) Sàrl.

